

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU
vendredi 17 décembre 1993

[9] Élections à l'Assemblée nationale

A.N., Val-de-Marne (7e circ.)

(n° 93-1209)

A.N., Lot-et-Garonne (3e circ.)

(n° 93-1259/1373/1375/1376)

A.N., Var (7e circ.)

(n° 93-1767)

A.N., Nord (7e circ.)

(n° 93-1806)

A.N., Oise (3e circ.)

(n° 93-1828)

A.N., Marne (5e circ.)

(n° 93-1829)

A.N., Paris (9e circ.)

(n° 93-1830)

A.N., Paris (9e circ.)

(n° 93-1831)

A.N., Hautes-Pyrénées (2e circ.)

(n° 93-1832)

A.N., Oise (1e circ.)

(n° 93-1833)

A.N., Ardèche (3e circ.)

(n° 93-1834)

A.N., Ardèche (2e circ.)

(n° 93-1835)

A.N., Meurthe-et-Moselle (3e circ.)

(n° 93-1836)

A.N., Sarthe (5e circ.)

(n° 93-1837)

A.N., Val-de-Marne (8e circ.)

(n° 93-1838)

A.N., Territoire-de-Belfort (2e circ.)

(n° 93-1839)

A.N., Côtes-d'Armor (1e circ.)

(n° 93-1840)

A.N., Hauts-de-Seine (9e circ.)

(n° 93-1841)

A.N., Hauts-de-Seine (9e circ.)

(n° 93-1842)

A.N., Hauts-de-Seine (9e circ.)

(n° 93-1843)

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU

A.N., Morbihan (5e circ.)

(n° 93-1844)

A.N., Essonne (6e circ.)

(n° 93-1845)

A.N., Calvados (4e circ.)

(n° 93-1846)

A.N., Essonne (6e circ.)

(n° 93-1847)

A.N., Essonne (6e circ.)

(n° 93-1848)

A.N., Ain (3e circ.)

(n° 93-1850)

A.N., Ain (3e circ.)

(n° 93-1851)

A.N., Moselle (9e circ.)

(n° 93-1853)

A.N., Haute-Marne (2e circ.)

(n° 93-1854)

A.N., Haute-Garonne (3e circ.)

(n° 93-1855)

A.N., Oise (6e circ.)

(n° 93-1856)

A.N., Eure (3e circ.)

(n° 93-1857)

A.N., Hérault (5e circ.)

(n° 93-1860)

A.N., Hérault (5e circ.)

(n° 93-1861)

A.N., Meurthe-et-Moselle (2e circ.)

(n° 93-1862)

A.N., Meurthe-et-Moselle (2e circ.)

(n° 93-1863)

A.N., Nord (18e circ.)

(n° 93-1869)

A.N., Aisne (3e circ.)

(n° 93-1870)

A.N., Finistère (1e circ.)

(n° 93-1871)

A.N., Nièvre (2e circ.)

(n° 93-1872)

A.N., Finistère (3e circ.)

(n° 93-1873)

A.N., Seine-Maritime (10e circ.)

(n° 93-1874)

A.N., Bas-Rhin (9e circ.)

(n° 93-1875)

A.N., Deux-Sèvres (1e circ.)

(n° 93-1876)

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU

A.N., Vendée (4e circ.)

(n° 93-1877)

A.N., Meurthe-et-Moselle (1e circ.)

(n° 93-1878)

A.N., Loiret (5e circ.)

(n° 93-1879)

A.N., Drôme (4e circ.)

(n° 93-1880)

A.N., Paris (5e circ.)

(n° 93-1881)

A.N., Morbihan (3e circ.)

(n° 93-1882)

A.N., Paris (3e circ.)

(n° 93-1883)

A.N., Bas-Rhin (9e circ.)

(n° 93-1884)

A.N., Bas-Rhin (8e circ.)

(n° 93-1885)

A.N., Sarthe (1e circ.)

(n° 93-1886)

A.N., Val-de-Marne (5e circ.)

(n° 93-1887)

A.N., Paris (5e circ.)

(n° 93-1888)

A.N., Seine-et-Marne (8e circ.)

(n° 93-1889)

A.N., Aisne (4e circ.)

(n° 93-1890)

A.N., Seine-et-Marne (8e circ.)

(n° 93-1891)

A.N., Paris (8e circ.)

(n° 93-1892)

A.N., Moselle (6e circ.)

(n° 93-1893)

A.N., Moselle (6e circ.)

(n° 93-1894)

A.N., Moselle (8e circ.)

(n° 93-1895)

A.N., Meurthe-et-Moselle (4e circ.)

(n° 93-1896)

A.N., Paris (7e circ.)

(n° 93-1897)

A.N., Seine-et-Marne (6e circ.)

(n° 93-1899)

A.N., Seine-et-Marne (6e circ.)

(n° 93-1901)

A.N., Isère (9e circ.)

(n° 93-1902)

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU

A.N., Oise (2e circ.)

(n° 93-1903)

A.N., Hauts-de-Seine (11e circ.)

(n° 93-1904)

A.N., Tarn (4e circ.)

(n° 93-1905)

A.N., Val-de-Marne (4e circ.)

(n° 93-1906)

A.N., Loire-Atlantique (5e circ.)

(n° 93-1907)

A.N., Savoie (2e circ.)

(n° 93-1908)

A.N., Paris (14e circ.)

(n° 93-1909)

A.N., Paris (14e circ.)

(n° 93-1910)

A.N., Paris (14e circ.)

(n° 93-1911)

A.N., Loiret (4e circ.)

(n° 93-1912)

A.N., Nièvre (3e circ.)

(n° 93-1913)

A.N., Finistère (4e circ.)

(n° 93-1914)

A.N., Seine-Saint-Denis (3e circ.)

(n° 93-1915)

A.N., Creuse (1e circ.)

(n° 93-1923)

A.N., Rhône (9e circ.)

(n° 93-1924)

A.N., Rhône (9e circ.)

(n° 93-1925)

A.N., Savoie (1e circ.)

(n° 93-1926)

A.N., Nord (20e circ.)

(n° 93-1927)

A.N., Aisne (2e circ.)

(n° 93-1928)

A.N., Bas-Rhin (6e circ.)

(n° 93-1929)

A.N., Haute-Garonne (1e circ.)

(n° 93-1930)

A.N., Gironde (8e circ.)

(n° 93-1931)

A.N., Haute-Garonne (4e circ.)

(n° 93-1932)

A.N., Vosges (4e circ.)

(n° 93-1933)

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU

A.N., Dordogne (2e circ.)

(n° 93-1935)

A.N., Maine-et-Loire (2e circ.)

(n° 93-1937)

A.N., Paris (19e circ.)

(n° 93-1321/1498)

A.N., Yvelines (5e. Circ.)

(n° 93-1327/1360)

[12] Divers élections (observations, modification du règlement)

Requête présentée par Monsieur Alain MEYET

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séances du vendredi 17 décembre 1993,

15 heures :

- Saisines en application de l'article 59 de la Constitution :

N°	CIRCONSCRIPTION	DEPUTE CONTESTE	RAPPORTEUR ADJOINT
93-1259/ 1373/1375/1376	LOT-ET-GARONNE, 3ème	M. Daniel SOULAGE	M. ABRAHAM

17 heures :

- Saisines en application de l'article 59 de la Constitution :

. au rapport de Monsieur Louis GAUTIER :

N°	CIRCONSCRIPTION	DEPUTE CONTESTE	RAPPORTEUR ADJOINT
93-1209	VAL-DE-MARNE, 7ème	M. Roland NUNGESSER	M. GAUTIER

N°	DEPARTEMENT	CIRC	CANDIDAT	Observ.
93-2002	CHER	2ème	M. Jean ROUSSEAU	2ème tour
93-1919	HAUTS-DE-SEINE	1ère	M. Roger PREVOT	2ème tour

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° la requête n° 93-1259 présentée par Monsieur Michel GONELLE demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2° la requête n° 93-1373 présentée par Madame Anne CARPENTIER demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 3° la requête n° 93-1375 présentée par Monsieur Michel LESCA demeurant à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 4° la requête n° 93-1376 présentée par Monsieur Michel DELBREIL demeurant à Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot-et-Garonne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Daniel SOULAGE député, enregistré comme ci-dessus le 30 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur GONELLE enregistré comme ci-dessus le 7 juin 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur SOULAGE, enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 1993 ;

Vu la décision de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques en date du 15 octobre 1993 enregistrée comme ci-dessus le 25 octobre 1993, approuvant le compte de campagne de Monsieur SOULAGE ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par Monsieur GONELLE enregistrés comme ci-dessus les 15 novembre, 2 et 3 décembre 1993 ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par Monsieur SOULAGE comme ci-dessus les 23, 25 novembre, les 1er et 6 décembre 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes n°s 93-1259, 93-1373, 93-1375 et 93-1376 sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

.../...

- SUR LES REQUETES N°s 93-1373, 93-1375 et 93-1376 :

Considérant que les requêtes susmentionnées, émanant respectivement de Madame CARPENTIER, Messieurs LESCA et DELBREIL, ont été enregistrées au Conseil constitutionnel les 9 et 13 avril 1993, soit au-delà du délai de recours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui expirait le 8 avril 1993 à minuit ; qu'elles sont tardives et, par suite, irrecevables ;

- SUR LA REQUETE N° 93-1259 DE MONSIEUR GONELLE :

. En ce qui concerne les griefs tirés d'abus de propagande :

Considérant que la diffusion d'une revue éditée par l'Agence de développement économique du Lot-et-Garonne, et mentionnant, d'ailleurs brièvement, Monsieur SOULAGE en sa qualité de vice-président de l'agence, n'a pu constituer un moyen irrégulier de propagande de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que le document intitulé "Lettre aux agriculteurs" appelant à voter pour Monsieur SOULAGE et adressé par la poste, la veille du second tour de scrutin, à plusieurs milliers d'électeurs, ne comportait aucune mention injurieuse ou

.../...

diffamatoire, ni aucun élément nouveau dans le débat électoral ; que, par suite, la diffusion de ce document, pour irrégulière qu'elle fût, n'a pu être de nature à fausser les résultats du scrutin ;

Considérant que l'utilisation d'un papier à en-tête du Sénat pour les invitations, destinées à des élus locaux, à une réunion de soutien à la candidature de Monsieur SOULAGE, organisée le 4 mars 1993 à Villeneuve-sur-Lot, n'a pas constitué un moyen de pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

. En ce qui concerne les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant que la circonstance que certains des bulletins de vote de Monsieur SOULAGE, mis à la disposition des électeurs au second tour de scrutin, aient comporté par erreur la mention "U.D.F.", alors que cette formation politique n'apportait plus son soutien à ce candidat, n'a pu être de nature, eu égard notamment au petit nombre de bulletins concernés, à tromper les électeurs et à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les allégations de la requête relatives à l'établissement de procurations

.../...

irrégulières ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ;

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral :

Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, "les personnes morales de droit public (...) ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat" ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Monsieur SOULAGE ait utilisé un fichier appartenant au Conseil général du Lot-et-Garonne pour l'envoi de divers documents électoraux ; que l'utilisation personnelle par un sénateur de la machine à timbrer des services du Sénat pour adresser à des élus locaux une invitation à participer à une réunion de soutien à Monsieur SOULAGE, utilisation qui a d'ailleurs donné lieu à l'inscription des sommes correspondantes dans le compte de campagne du candidat, n'a pas constitué un "don" d'une "personne morale de droit public", au sens de l'article L. 52-8 précité ; qu'il en va de même du fait que le Directeur du cabinet du président du Conseil général a centralisé les réponses à ladite invitation ;

.../...

. En ce qui concerne le grief tiré du dépassement par Monsieur SOULAGE du plafond des dépenses électorales défini par l'article L. 52-11 du code électoral :

Considérant que, par une décision du 15 octobre 1993, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, après avoir réformé le compte de campagne présenté par Monsieur SOULAGE en ajoutant diverses sommes tant au titre des dépenses qu'à celui des recettes, a estimé que l'intéressé n'avait pas dépassé le plafond légal des dépenses ; que, cependant, Monsieur GONELLE soutient que certaines dépenses exposées par Monsieur SOULAGE pour les besoins de sa campagne n'ont pas été prises en compte, et que l'adjonction des sommes correspondantes aboutit à porter le total des dépenses à un montant supérieur au plafond légal ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que Monsieur SOULAGE ait fait réaliser un sondage d'opinion pour les besoins de sa campagne électorale ; qu'il n'est pas davantage établi que le montant des dépenses afférentes à la réception organisée le 4 mars 1993 pour soutenir la candidature de Monsieur SOULAGE, figurant dans le compte de campagne de ce dernier, soit inférieur au montant des dépenses réellement exposées à cette occasion ; qu'il en va de même du montant, figurant au compte de

.../...

campagne, des dépenses exposées pour l'envoi du document intitulé "Lettre aux agriculteurs" ; qu'enfin, il n'est pas établi que Monsieur SOULAGE ait omis d'inclure dans son compte de campagne certains des frais exposés par lui pour l'utilisation de fichiers en vue de l'envoi aux électeurs de documents de propagande ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article premier.- Les requêtes susvisées de Monsieur Michel GONELLE, Mme Anne CARPENTIER, Messieurs Michel LESCA et Michel DELBREIL sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel GONELLE, Mme Anne CARPENTIER, Messieurs Michel LESCA et Michel DELBREIL, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel
dans sa séance du 1993, où siégeaient :
MM.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 26 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Jean ROUSSEAU, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 2ème circonscription du Cher ;

Vu les observations présentées par Monsieur ROUSSEAU, enregistrées comme ci-dessus le 8 décembre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier dans le cadre de l'instruction ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des

.../...

dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; qu'il est spécifié que : "Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien" ; que le premier alinéa de l'article L. 52-12 exige enfin que "le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié" ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose dans une première phrase que : "Est ... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit", et énonce dans une seconde phrase que "Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11" ; qu'enfin, il est spécifié à l'article L.O. 136-1 du code électoral : "La commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité..." ;

Considérant que le compte de campagne de Monsieur ROUSSEAU a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise ; que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a d'une part réintégré à titre forfaitaire la somme de 30 000 Francs correspondant à des frais relatifs à l'organisation de dîners-débats et d'un tract de propagande électorale, établissant ainsi les dépenses du compte à 529 285 Francs ; qu'elle a d'autre part considéré qu'en raison de la non production par l'intéressé des éléments d'information complémentaires requis, il y avait lieu de rejeter le compte de campagne de Monsieur ROUSSEAU et de saisir par voie de conséquence le Conseil

.../...

constitutionnel ;

Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

Considérant que le candidat a présenté un compte de campagne faisant apparaître tant en dépenses qu'en recettes un total de 499 285 Francs ; qu'il résulte de l'instruction que ne figurent pas dans le compte du candidat des dépenses concernant d'une part l'édition de tracts et de prospectus pour un montant de 41 343,96 Francs et d'autre part diverses réceptions organisées durant la campagne électorale pour un montant de 42 672,65 Francs ; que ces dépenses qui représentent globalement la somme de 84 016,61 Francs ont été directement exposées au profit du candidat ce que ce dernier ne conteste pas ; qu'il convient dès lors de les réintégrer au compte de campagne de Monsieur ROUSSEAU qui s'établit ainsi en dépense à 583 301,61 Francs ;

Considérant qu'en regard à la non production de certaines factures par la candidat qu'il résulte de ce qui précède et que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a décidé de rejeter ce compte et qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de constater par suite l'inéligibilité de Monsieur ROUSSEAU ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Jean ROUSSEAU est déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur ROUSSEAU, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

.../...

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1993, où siégeaient : MM. Robert BADINTER, Président, Robert FABRE, Maurice FAURE, Marcel RUDLOFF, Georges ABADIE, Jean CABANNES, Jacques LATSCHA, Jacques ROBERT et Mme Noëlle LENOIR.

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Jacques HEURTAULT, demeurant à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 7ème circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Roland NUNGESSER, enregistré comme ci-dessus le 20 avril 1993 ;

Vu les observations complémentaires en défense présentées par Monsieur NUNGESSER, enregistrées comme ci-dessus le 30 avril 1993 ;

Vu les mémoires en réplique présentés par Monsieur HEURTAULT, enregistrés comme ci-dessus les 10 mai, 2 juin, 9, 17 et 24 septembre 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 14 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur NUNGESSER, enregistré comme ci-dessus le 7 juin 1993 ;

Vu la décision en date du 29 juillet de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrée comme ci-dessus le 25 août 1993 approuvant après réformation le compte de campagne de Monsieur NUNGESSER ;

Vu la décision de la section d'instruction en date du 23 novembre 1993 et les observations présentées par Monsieur HEURTAULT, enregistrées comme ci-dessus les 26 novembre, 6, 13, 14, 15 et 16 décembre 1993, ainsi que les observations présentées par Monsieur NUNGESSER, enregistrées comme ci-dessus les 29 novembre, les 7, 10, 14 et 15 décembre 1993 ;

Vu les pièces présentées dans le cadre de l'instruction complémentaire par Monsieur CIVIEL et par Monsieur Frédéric MARTIN, enregistrées les 9 et 13 décembre 1993, par Monsieur Jacques MARTIN et par l'imprimerie Koch, enregistrées le 14 décembre 1993 ;

.../...

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LES GRIEFS TIRES D'IRREGULARITES DANS LE DEPOUILLEMENT DES VOTES :

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur HEURTAULT fait valoir que des irrégularités auraient été commises lors du dépouillement des votes du second tour dans le sixième bureau de Nogent-sur-Marne où il était assesseur ; qu'en particulier, l'urne aurait été ouverte avant que les émargements n'aient été complètement recensés et que le décompte des enveloppes n'aurait pas été correctement effectué ;

Considérant que les irrégularités alléguées ne portent que sur un des cinquante-quatre bureaux de vote de la circonscription ; qu'à les supposer établies, alors que seul le requérant les mentionne au procès-verbal, elles seraient sans influence sur le résultat du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant Monsieur NUNGESSER, candidat élu, de son

.../...

adversaire ;

- SUR LE GRIEF TIRE DU COMPTE DE CAMPAGNE DE MONSIEUR NUNGESSER :

Considérant que Monsieur HEURTAULT fait valoir que les dépenses de campagne de Monsieur NUNGESSER ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en l'espèce à 500 000 Francs par candidat en application de l'article L. 52-11 du code électoral ; que le requérant soutient à l'appui de ce moyen que certaines dépenses occasionnées par la campagne du candidat élu auraient été sous-évaluées et que d'autres auraient été omises ;

Considérant que le requérant demande en conséquence au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisé, de prononcer l'inéligibilité de Monsieur NUNGESSER pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 à "toutes les élections" et en particulier aux élections législatives, en le déclarant par la même décision démissionnaire d'office de son mandat de député ;

Considérant que le compte de campagne de Monsieur NUNGESSER a été déposé le 18 mars 1993 à la préfecture et que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'a approuvé, après soustraction d'une somme de

.../...

1 800 Francs, en l'établissant tant en dépenses qu'en recettes à 285 980 Francs ;

Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; qu'il est spécifié que : "Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien" ; que le premier alinéa de l'article

.../...

L. 52-12 exige enfin que "le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié" ;

. En ce qui concerne la réformation du compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si une facture d'un montant de 1 800 Francs correspondant à un vin d'honneur a été émise au mois d'avril 1993 postérieurement aux élections, elle se rapporte bien à une prestation fournie à l'occasion d'une réunion électorale qui s'est tenue le 12 mars 1993 ; que par suite, il y a lieu d'en réintégrer la dépense pour la somme de 1 800 Francs au compte de campagne du candidat élu ;

. En ce qui concerne la sous-évaluation de certaines dépenses :

Considérant que les allégations du requérant concernant l'évaluation du coût des tracts prospectus et invitations inclus dans le compte de campagne de Monsieur NUNGESSER ne reposent pas sur des éléments de nature à remettre en cause les sommes prises en compte en fonction des factures produites ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction que la facture de 950 Francs relative aux

.../...

prestations assurées par une brasserie le 2 décembre 1992 pour une réception d'une quarantaine de personnes ne comprenant pas la fourniture d'un repas, est fait l'objet d'une sous-estimation ;

Considérant qu'il n'est pas établi non plus que les dépenses relatives à l'aménagement et au fonctionnement de la permanence de Monsieur NUNGESSER qui figurent dans les comptes du candidat, assorties de leurs pièces justificatives sont sous-estimées ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de les remettre en cause ;

Considérant en revanche que le loyer consenti par la société Bâti Conseil pour la permanence électorale de Monsieur NUNGESSER, enregistré dans son compte de campagne pour 1 000 Francs par mois entre novembre 1992 et mars 1993, est inférieur aux prix du marché locatif dans le centre ville de Nogent-Sur-Marne ; qu'un avantage en nature qui doit être estimé à 12 000 Francs en a été retiré et que celui-ci doit être réintégré dans le compte du candidat ;

. En ce qui concerne l'absence de prise en compte de certaines dépenses :

Considérant que le requérant fait valoir que les frais de confection et de diffusion des numéros du bulletin municipal "NOGENT MAGAZINE", parus entre le

.../...

mois de mars 1992 et mars 1993 inclus, devraient être imputés sur le compte de Monsieur NUNGESSER au prorata du nombre de pages consacrées à sa campagne électorale ; qu'il résulte de l'instruction que sur les douze bulletins publiés pendant la période, l'équivalent de 10 pages dans les numéros 162, 163 et 166 se rattachent en effet directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électorale ; qu'il en est de même de l'équivalent de 4 pages parues dans le magazine "Le progrès du Val-de-Marne" daté de mai-juin-juillet 1992 ; qu'eu égard au montant total du coût de fabrication et de diffusion desdites publications et du nombre de pages à prendre en compte, la dépense ainsi exposée, qui relève de celles visées au premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, est estimée à 42 000 Francs et doit être réintégrée dans le compte du candidat élu ;

Considérant que la diffusion au cours de la campagne électorale à l'occasion des vœux d'un calendrier comportant une photo en couleur de Monsieur NUNGESSER et l'adresse de sa permanence politique a le caractère d'un document de propagande dont le coût d'un montant de 22 932,38 Francs doit être inscrit dans le compte du candidat ;

Considérant en revanche que la diffusion d'une lettre de Monsieur SAUVAGEOT, secrétaire général du Palais des arts et des fêtes de Nogent-sur-Marne, adressée aux personnels et abonnés de cet établissement et concernant des questions internes de cet organisme est étrangère à la campagne électorale de Monsieur NUNGESSER ; que son coût, contrairement à ce que soutient le requérant, n'a donc pas à figurer dans le compte du candidat élu ;

Considérant que le requérant fait valoir que les frais d'organisation des Journées "Nogent à l'heure européenne" qui se sont déroulées du 8 mars au 7 avril 1993, les dépenses liées à l'inauguration le 27 février 1993 du marché central de la ville de Nogent-sur-Marne, le coût d'un cocktail organisé le 17 mars à bord des "Vedettes du Pont-neuf", et le manque à gagner de la vente à prix modique de billets aux jeunes de Nogent pour un concert donné dans une salle municipale le 4 mars 1993 constituent des dépenses de propagande devant être réintégrées au compte de campagne ; qu'il résulte cependant de l'instruction que ces manifestations s'inscrivent dans le cadre habituel d'une politique municipale d'animation ; qu'elles ne peuvent donc être regardées comme des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-12 du code

.../...

électoral ;

Considérant que si le requérant soutient enfin que certaines factures relatives aux circulaires, bulletins et professions de foi du candidat élu ne correspondraient pas aux prestations fournies ce qui devrait conduire à réévaluer le compte de campagne de Monsieur NUNGESSER, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de réintégrer dans les dépenses de Monsieur NUNGESSER la somme de 78 732,38 Francs ; qu'ainsi son compte en dépenses s'établit à 364 712,38 Francs, montant inférieur au plafond fixé par l'article L. 52-11 du code électoral ; qu'il n'y a pas lieu dès lors pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité de Monsieur NUNGESSER ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Jacques HEURTAULT est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

.../...

Délibéré par le Conseil constitutionnel
dans sa séance du décembre 1993, où siégeaient: MM.